



**HAL**  
open science

# Les défis de l'inclusion des populations autochtones au Cameroun : Cas des BAKAS

Chardin Carel Makita Kongo

► **To cite this version:**

Chardin Carel Makita Kongo. Les défis de l'inclusion des populations autochtones au Cameroun : Cas des BAKAS. Cahiers africains des droits de l'homme, A paraître. hal-02482182

**HAL Id: hal-02482182**

**<https://hal.science/hal-02482182>**

Submitted on 24 Feb 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les défis de l'inclusion des populations autochtones au Cameroun : Cas des BAKAS

*Chardin Carel MAKITA KONGO\**

## Résumé

Les populations autochtones du Cameroun, malgré leur reconnaissance par le droit international à travers l'adoption par l'assemblée générale des nations unies le 13 septembre 2007 de la déclaration des droits des peuples autochtones, n'ont pas ressenti cette reconnaissance dans les faits. En effet, les populations autochtones du Cameroun continuent de vivre l'exclusion sociale tacitement entretenu par les pesanteurs et les controverses juridico politiques sur leur identité, l'ambiguïté de leur statut au sein de la société nationale et l'Hypothèque des tentatives de leur inclusion à travers des programmes de prédation. Leur citoyenneté en pâtit. Leur participation à la vie de la nation relève de la manipulation politique, du cérémonial, du folklore et du « venez voir » exotique. L'acquisition des pièces officielles d'état civile et la jouissance des différents droits humains obéissent aux référentiels normatifs dominants et aux discours officiels qui n'intègrent pas toujours leur idiosyncrasie. Leur représentation dans les différents corps de l'administration est figurative et même inexistant, mais vise à légitimer les projets d'allocation de fonds destinés à les développer ou à les tirer de leur prétendu retard face à la modernité. Ne disposant pas des mesures favorables de décision politique, ils n'accèdent que très rarement à la propriété foncière communautaire, ils font l'objet de toutes les formes d'agression de leur environnement par des forces sociales dominantes et les caprices de la nature qui ne semblent plus adhérer au mythe d'une vie idyllique et harmonieuse avec les dieux de la forêt aujourd'hui dévastée, dépouillée de ses essences et messages mystiques. A chaque fois que l'Etat et les autres entités dominantes viennent s'implanter dans leur environnement naturel, « vrais autochtone » sont simplement « chassés » sans ménagement. Les populations riveraines bantoues ou semi bantoues sociologiquement dominantes imposent généralement leurs lois. Au gré des décisions capricieuses des autorités publiques qui semblent se complaire dans cette situation, des initiatives ponctuelles, fortement médiatisées mais très peu durables, sont menées pour les inclure, pour en fait les « mêler » à la vie de la nation dont ils sont le plus souvent étrangers ; afin qu'ils soient eux aussi considérées comme des citoyens camerounais à part entière. Le présent article pose la question de savoir si le cercle vicieux de l'exclusion et de la manipulation des autochtones, peut être rompu pour qu'ils soient reconnus socialement comme citoyens du village planétaire.

**Mots clés** : discrimination- domination- identification- reconnaissance- accès au bien être

## **Abstract**

The indigenous peoples of Cameroon, despite their recognition by international law through the adoption by the General Assembly of the United Nations 13 September 2007 of the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, have not felt this recognition in practice. Indeed, indigenous people continue to live in Cameroon social exclusion tacitly maintained by the cumbersome legal and political controversies about their identity, the ambiguity of their status within the national society and the Mortgage attempts inclusion through predation programs. Citizenship suffers. Their participation in the life of the nation is a political manipulation, ceremonial, folklore and "come and see" exotic. The acquisition of official documents of civil status and enjoyment of various human rights obey the dominant normative references and official speeches that do not always fit their idiosyncrasy. Their representation in the various bodies of the administration is figurative and even non-existent but seeks to legitimize the allocation of projects aimed at developing fans or pull them from their alleged delay face of modernity. Lacking the political decision favorable measures, they rarely have access to community land ownership, they are subject to all of their forms of environmental abuse by dominant social forces and vagaries of nature do not seem to adhere to the myth of an idyllic and harmonious life with the gods of today devastated forest, stripped of its trees and mystical messages. Whenever the State and other dominant entities are implanted in their natural environment, "true native" are simply "thrown away" unceremoniously. Bantu or semi sociologically dominant Bantu local populations generally impose their laws. At the mercy of capricious decisions of public authorities who seem to delight in this situation, ad hoc initiatives, high-profile but very few durable, are conducted to include, for in fact the "meddling" in the life of the nation of which they are mostly foreigners; so that they are also considered as full citizens of Cameroon. This article raises the question of whether the vicious circle of exclusion and manipulation of indigenous, can be broken so that they are socially recognized as citizens of the global village.

**Keywords:** discrimination- domination- Identification- recognition- access to well being.

## Introduction

Le terme autochtone vient du mot grec (xxx) qui signifie « issu du sol même ». C'est seulement en 1975, avec la mise sur pied du conseil mondial pour les peuples autochtones que ce terme est apparu comme dénomination officielle à l'échelle internationale. Il est devenu ensuite un terme générique du mouvement international de ces communautés. Seul étaient qualifiés d'« autochtones » au début de l'activisme de l'ONU, les peuples qui vivaient dans les anciennes colonies européennes d'Amérique, d'Australie et du pacifique. Pour les africains et les asiatiques, ce terme n'était pas évident. Cependant il est parfois très difficile de déterminer un autochtone. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée, les « peuples autochtones » ou « peuples indigènes », sont des descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où les groupes de populations de cultures ou d'origines ethniques différents y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens<sup>1</sup>. Les peuples autochtones représentent environ 370 millions de personnes dans le monde dont 70% en Asie<sup>2</sup>. D'autres termes ont parfois été utilisés pour les désigner comme aborigènes, « peuple premier », « peuple racine », « première nation » ou « peuple natif », succédant à l'appellation péjorative de « peuple primitif ». Mais toutes ces appellations ont été délaissées au profit de peuple autonome<sup>3</sup>. Les peuples autochtones ont une relation étroite, identitaire avec leurs territoires dont ils sont les premiers habitants<sup>4</sup>. Un autochtone est une personne née dans un lieu où elle vit. Ce qui est synonyme d'aborigène, d'indigène. Il peut aussi se définir comme les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de population de culture ou d'origine ethniques différentes y sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation et d'autres moyens<sup>5</sup>. En Amérique, on appelle autochtone ou amérindien, une personne appartenant à l'une des ethnies qui occupaient déjà le continent avant l'arrivée des européens<sup>6</sup>. La notion « autochtone » a été utilisée pour la première fois par Jean-Claude CHAMBOUDON et Michel BOZON<sup>7</sup>. Il s'agissait pour ces deux sociologues de nommer la ressource symbolique que représentait, pour les migrants des classes populaires ayant quitté la campagne pour la ville. Leur statut d'originaire du pays dans la concurrence pour l'accès aux réserves de chasse. Le 13 septembre 2007, l'assemblée générale des Nations-Unies adopte la Déclaration des droits des peuples Autochtones après plus de 20 ans de négociations. Les peuples indigènes qui partagent une histoire de domination, de marginalisation et d'exclusion dans la construction des Etats sont

---

\*Enseignant-chercheur en droit international à l'Université Catholique d'Afrique Centrale, chercheur associé à la chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, Courriel : [chardin\\_m@yahoo.fr](mailto:chardin_m@yahoo.fr)

<sup>1</sup> Wikipédia, fiche d'information N° 9, rev. 1 des droits des peuples a Autochtones (archive), haut commissariat des nations unies pour les autochtones.

<sup>2</sup> Combattre la discrimination contre les peuples autochtones, (archive), haut commissariat des nations unies pour les autochtones.

<sup>3</sup> Jean Malaurie, « la leçon des peuples premiers (archives sur le monde diplomatique, F.

<sup>4</sup> Alain FENET, professeur émérite-université Nantes

<sup>5</sup> Selon le dictionnaire Wikipédia

<sup>6</sup> « Autour de l'autochtonie. Réflexions sur la notion de capital social populaire », Jean Noel Réitére, politix.volume 16-n°63/2003/pp 121-143.

<sup>7</sup> Dans « L'organisation sociale de la chasse en France et la signification de la pratique », ethnologie française,1, 1980

reconnus comme sujets de droit, jouissant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette reconnaissance internationale ouvre toute une série de questions sur la place des peuples autochtones dans le monde aujourd'hui et en particulier au Cameroun, sur les luttes menées pour leur respect comme êtres humains, comme citoyens, comme peuples égaux et différents. Au Cameroun, aucune définition claire n'a été donnée au terme « autochtone ». Est Autochtone au Cameroun, toute personne descendante dans une localité ou une région donnée. L'Autochtone s'identifie comme étant le premier habitant de la forêt. Il s'agit des pygmées-BAKAS, des MBOROROS et d'autres tribus qui s'arrogent le droit d'Autochtone<sup>8</sup>. La constitution de janvier 1996 stipule dans son préambule que « l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones », est-ce le cas dans la pratique quand on sait l'identification des peuples autochtones n'est pas bien défini par l'Etat camerounais<sup>9</sup>, tout le monde prétend être autochtone dans le lieu où il est né. Seules certaines organisations non gouvernementales<sup>10</sup> identifient les peuples de la forêt<sup>11</sup> et les MBOROROS pastoralistes comme étant des populations autochtones. D'où la problématique de l'existence juridique d'un peuple autochtone au Cameroun. Peut-on parler du peuple autochtone comme sujet de droit au Cameroun ? Que doit faire l'Etat camerounais pour qu'ils soient reconnus comme citoyens du village planétaire ? A priori, il n'existe aucune loi spécifique consacrant les droits des peuples Autochtones au Cameroun. Ces peuples connaissent du retard dans leur mode de vie et sont restés en déphasage pendant longtemps avec la modernité. Leur mode de vie est restée traditionnelle et coutumier. Ils ne se sont pas arrimés à la modernité. Conséquence, ils font partie des exclusions sociales de notre pays d'où les défis de l'inclusion de ces peuples dans le processus d'émergence de notre pays. Il faudrait d'abord une reconnaissance juridico textuelle de ces populations tacitement exclues de la vie de la nation **(I)** avant la relève des défis liés à leur inclusion en perpétuant les défis ponctuels **(II)**.

### **I. La reconnaissance juridico textuelle des populations autochtones camerounaises tacitement exclue de la vie nationale**

Les Autochtones sont considérés comme des personnes vulnérables au Cameroun. Mais la question qui se pose est celle de savoir qui est véritablement considéré comme Autochtone au Cameroun. Pour cela, avant toute reconnaissance, on a besoin de les identifier, d'où la reconnaissance juridico textuelle **(A)** qui engendre l'exclusion tacite de ces population **(B)**.

---

<sup>8</sup> Selon un rapport d'étude dans la région de L'est Cameroun, du Dr MBOUOUBO sur l'identification des peuples Autochtones à l'Est Cameroun, d'autres tribus comme les Bagandos, les Bakwelles, se considèreraient aussi comme les autochtones à l'Est du Cameroun.

<sup>9</sup> Le rapport supplémentaire des droits des peuples autochtones au Cameroun, soumis au troisième rapport périodique du Cameroun 54 ème session ordinaire, octobre 2003, Banjul, Gambie, 57 pages, explique dans sa section1 que le Cameroun n'intègre pas la définition internationale de la notion de « peuples autochtones » et ce malgré les recommandations claires et répétées provenant des organes de traités internationaux de droits humains y compris la commission africaine.

<sup>10</sup> Le programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), les ONG locales

<sup>11</sup> Les Baka, les Bagyéli, les Bakola et Bedzang.

## *A- La reconnaissance juridico textuelle des populations Autochtones camerounaises*

Certains groupes de peuples Autochtones sont identifiés officiellement au Cameroun. Ceux-ci, peuvent être considérés comme des Autochtones de droit. Trois principaux groupes de peuples Autochtones sont officiellement reconnus au Cameroun. Il s'agit : des Bororos localisés dans le nord-ouest, à l'Est, dans l'Adamaoua et dans le nord du Cameroun. Ils ont pour principale activité l'élevage et sont essentiellement nomades. Des pygmées- Bakas, installés à l'Est, au Littoral et au sud du Cameroun. Ils sont sédentaires et nomades au gré des saisons et vivent de la chasse et de la cueillette. Les montagnards, qui vivent dans les montagnes de l'extrême-nord du Cameroun et sont majoritairement agriculteurs. Mais ils sont identifiés par leur culture et leur langue, leur mode de vie. Pour ce qui est de leur culture et langue, les peuples autochtones de droit au Cameroun ont une culture différente des autres populations.

Cependant, il existe une autre partie de la population qui se considèrent comme des autochtones par leur naissance et par leur ancêtre. Ce sont des Autochtones de Fait, qui sont des populations camerounaises qui sont nés à un endroit précis et ayant immigrés pour s'y installer. Généralement ils se considèrent comme originaire de... En fait au Cameroun, tout le monde se considère comme autochtone dans son village d'origine. Et cela prête à confusion. Car la constitution camerounaise de 1996 stipule dans son préambule que : « l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones ». Elle ne précise pas qui est autochtone et qui est minoritaire, ce qui pose un problème fondamental dans la reconnaissance officielle de ces peuples au Cameroun. Le préambule de la constitution du 18 janvier 1996, consacre la préservation des droits des « populations Autochtones<sup>12</sup> ». Celle-ci ne définit pas véritablement qui est autochtone. Ce qui crée des difficultés d'insertion dans le dispositif de l'administration camerounaise. Le droit colonial a ignoré les autochtones au Cameroun<sup>13</sup>.

Le droit international apporte une rupture avec l'esprit intégrationniste de la convention 107 de l'organisation internationale du travail<sup>14</sup> de 1957, la convention 169 de l'organisation internationale du travail sur les droits des peuples autochtones et tribaux de 1989 constitue le premier instrument juridique de droit international contemporain à se référer expressément aux peuples autochtones en tant que sujet de droits collectifs<sup>15</sup>, qui reconnaît les droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles des peuples autochtones et tribaux ainsi que d'autres droits liés à la reconnaissance et à l'exercice de l'identité culturelle tout en précisant que, le concept de peuple ne pouvait pas bénéficier des effets qui lui sont reconnus en droit international.

---

<sup>12</sup> Article 51 conformément à la loi, l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des « populations Autochtones » conformément à la loi.

<sup>13</sup> Le protectorat allemand de 1884-1916, le mandat SDN de 1919 à 1939, et la tutelle franco britannique de 1945 à 1960

<sup>14</sup> OIT

<sup>15</sup> Il s'agit de la convention axée sur les droits participatifs et le droit à la consultation préalable et approprié des peuples autochtones en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des ressources envisagées selon les termes des articles 6 et 7.

Pour de nombreux Etats, ces vagues de reconnaissance constitutionnelle des droits aux peuples autochtones vont donner naissance à des Etats plurinationaux. Le Cameroun pour sa part a juste énoncé ce terme dans son préambule constitutionnel de 1996, mais ne précisant pas qui est autochtone et qui ne l'est pas selon les normes du droit international. Le Cameroun n'intègre pas la définition internationale de la notion de peuple autochtone et ce, malgré les recommandations claires et répétées provenant des déclarations<sup>16</sup>, des organes de traités internationaux<sup>17</sup> de droits humains y compris la commission africaine<sup>18</sup>. La réforme de la loi forestière ne prend pas en compte les droits des peuples autochtones<sup>19</sup>. La notion de population marginale utilisée au Cameroun est contraire au droit international. Cette reconnaissance implique une affirmation de leurs droits sur le plan textuel. Or sur le plan réglementaire ou législatif, aucun texte ne précise le contenu de cette notion sur le plan interne. Alors toute personne née dans une localité donnée au Cameroun peut se prémunir du titre d'autochtone. Ce qui crée un flou dans le dispositif étatique de la gestion des peuples autochtones au Cameroun. L'Etat éprouve des difficultés d'insertion dans le dispositif judiciaire et administratif des autochtones d'où l'exclusion tacite de ces populations.

### ***B- L'exclusion tacite des populations autochtones au Cameroun : une gestion ponctuelle***

La déclaration des peuples autochtones affirme qu'ils ont droit à « l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale<sup>20</sup> », elle poursuit en invitant les Etats à prendre des mesures « efficaces » et au besoin « spéciales », pour assurer « une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones<sup>21</sup> ». L'Etat camerounais affirme dans son préambule constitutionnel de 1996 que tous les peuples sont égaux en droit et en devoir, et que chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques. Si on considère les peuples autochtones comme des citoyens vulnérables, parce qu'en retard sur la modernité, dépourvus d'éducation, de route, des actes officiels, de développement infrastructurel et social, l'Etat devrait tenir compte de toutes ces réalités de disfonctionnement avec le reste de la population. Mettre les autochtones dans les conditions favorables à leur épanouissement. Construire les routes, les hôpitaux, les écoles, leur accorder

---

<sup>16</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la déclaration sur le droit au développement, adopté par l'assemblée générale des nations unies dans la résolution 41/128 du 4 décembre 1986 qui parle du droit de participer et de contribuer à un développement dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés. Le droit de bénéficier de ce développement, et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

<sup>17</sup> Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

<sup>18</sup> Le rapport supplémentaire des droits des peuples autochtones au Cameroun soumis au troisième rapport périodique du Cameroun, section 1, 54<sup>ème</sup> session ordinaire, octobre 2003, Banjul, Gambie, p 7.

<sup>19</sup> Section 2, Idem. P.11. la loi forestière de 1994 utilise la notion de « populations autochtones », « communauté villageoise », de « communauté », sans que celle-ci ne fasse spécifiquement allusion aux peuples autochtones tel que consacrés dans les différents instruments internationaux de protection de ces groupes.

<sup>20</sup> Article 21 (1) de la déclaration des peuples autochtones

<sup>21</sup> Article 21 (2) idem

des titres fonciers, les encourager à travailler avec l'administration et dans l'administration. Le droit colonial a institué une marginalisation des peuples autochtones au Cameroun en matière de gestion du foncier et d'accès aux ressources forestières. Le Cameroun continue d'appliquer ces lois aujourd'hui dans ces domaines<sup>22</sup>. Leurs droits sont constamment violés, le droit à l'éducation<sup>23</sup>, le droit au respect de la vie, à la propriété, à la santé<sup>24</sup>, le droit de vote<sup>25</sup>.

De nombreux peuples autochtones continuent de souffrir de la discrimination, de l'extrême pauvreté<sup>26</sup>, de l'exclusion du pouvoir politique et économique. Leurs systèmes de croyances, cultures, langues et modes de vie sont menacés à telle enseigne qu'ils pourraient disparaître. L'Etat camerounais ne respecte pas leur spécificité et leur identité. Ils ne connaissent pas le droit à la participation et à la consultation<sup>27</sup>. Le droit à l'autogestion ne leur est pas reconnu. Car lors de l'élaboration des lois et programmes qui les concernent, soit pour la valorisation de leur culture, de leur mode de vie traditionnel ou de leur structure, soit pour l'utilisation des ressources de leur milieu de vie, l'Etat ne les consulte pas et ne les associe non plus dans son projet.

L'article 26 de la déclaration des peuples autochtones de 2007 stipule que : «

- 1- *Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis*
- 2- *Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur*

---

<sup>22</sup> Samuel NGUIFFO, Pierre KENFACK et Nadine MBALLA, « l'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones au Cameroun », dans les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique-perspectives historiques, juridiques et anthropologiques, n°2, forest peoples programme, 2009, p.2

<sup>23</sup> Egalité et culture article 17 de la déclaration

<sup>24</sup> Lors de notre enquête sur l'identification des peuples Autochtones en 2014 dans la région de l'est à MOULOUNDOU (rapport PNUD), nous avons remarqué qu'il n'y avait pas assez d'hôpitaux sur la route. Entre Yokadouma et MOULOUNDOU une distance de près de 300 km, nous retrouvons un hôpital de la mission catholique à SALapoumbé, une petite bourgade située à mi-distance entre les deux grandes villes. Pas de pharmacie. Dans l'arrondissement même de MOULOUNDOU, pas d'hôpital, pas de pharmacie pas de médecin. Si quelqu'un venait à tomber malade on le conduit à Salapoumbé à une centaine de km de là. Le temps pour une vie de s'éteindre. La loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé, consacre la gestion décentralisée des ressources humaines, financières et matérielles affectées au système de santé, il ressort que le système de santé est basé au Cameroun sur le paiement à l'avance des consultations et des médicaments. Où est-ce qu'ils vont prendre cet argent pour payer des soins, ils préfèrent la pharmacopée traditionnelle qui est à leur portée.

<sup>25</sup> Les pygmées et les Mbororos n'ont aucune culture démocratique. D'abord pour la plupart d'entre eux, ils n'ont pas d'acte de naissance parce qu'ils ne sont pas nés dans les hôpitaux et ne connaissent pas comment déclarer une naissance. Par conséquent, ils ne peuvent avoir, ni carte nationale d'identité, ni carte de vote.

<sup>26</sup> Or la constitution de 1996 stipule que « tout homme a le droit et le devoir de travailler », la loi 92/007/du 14 août 1992 portant code du travail article 2 stipule que « le droit du travail est reconnu à chaque citoyen comme droit fondamental » les pygmées et les mbororos ne ressentent pas ce droit.

<sup>27</sup> La loi 1996 portant loi-cadre à la gestion de l'environnement consacre un chapitre entier à la participation des populations alinéa 72 « la participation à la gestion de l'environnement doit être encouragée notamment à travers : le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ; des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ; la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ; la sensibilisation, la formation, la recherche, l'éducation environnementale ».

*appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis*

- 3- *Les Etats accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés ».*

C'est ainsi que le droit à la propriété des peuples autochtone est menacé. Au Cameroun, plusieurs dispositions législatives violent le droit des peuples autochtones à accéder à la propriété foncière. L'Etat explique dans son rapport que les peuples « pygmées<sup>28</sup> » ne jouissent pas de la propriété foncière, parce qu'ils sont nomades<sup>29</sup>.

Concernant l'emprise évidente de l'homme et de mise en valeur probante de la terre<sup>30</sup>, cet article n'est pas compatible avec le mode de vie des peuples autochtones, car les habitants de la forêt sont temporaires. Ils vivent de chasse et de cueillette, ils ne pratiquent pas une agriculture constante du fait de leur instabilité. Ce qui fait que ces derniers ne savent pas mettre les terres en valeur. Par conséquent, ils ne peuvent pas satisfaire au principe de l'immatriculation. De plus les peuples autochtones au Cameroun ne sont pas impliqués dans le développement. Ils n'ont ni routes, ni barrages, ni école ni hôpital. Ils ne sont ni consultés, ni formés, encore moins informés. Le droit à l'éducation est inexistant pour eux. Puisqu'ils n'ont pas de pièces officielles (actes de naissance, carte d'identités), ils ne peuvent pas voter dans la plupart des cas. En outre, les études d'impacts environnementaux peuvent ne pas associer les peuples autochtones, ou refléter l'impact des projets potentiels sur les droits de l'homme, mais les problèmes relatifs aux droits fonciers touchent tous les peuples autochtones, conformément à la déclaration des Nations Unies<sup>31</sup>. Cet article exige donc des Etats d'accorder une reconnaissance et une protection juridique aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones dans le respect de leurs coutumes, traditions et régimes fonciers.

Par ailleurs, la législation sur les forêts communautaires exige que les forêts faisant l'objet des droits fonciers soient situées sur le domaine forestier non permanent. En général, les terres des peuples autochtones ne disposent pas des droits fonciers coutumiers qu'elles puissent faire valoir. Car, ces portions du territoire ne correspondent pas à leurs terres ancestrales. De même, ils subissent la discrimination d'une cote part de la redevance annuelle au Cameroun. En effet, celle-ci est destinée aux chefs Bantous. Aucune mesure n'a été prise pour que cette redevance soit redistribuée équitablement. Car les peuples autochtones sont exclus des comités de gestion établis dans les villages bantous. Ils sont arbitrairement évincés sur les terres par l'Etat sans être informé au préalable. Ils se retrouvent dans la nature. C'est le cas des évictions de la réserve du Dja, du parc national de Campo Ma'am dans le sud

---

<sup>28</sup> Premiers habitants du Cameroun considérés comme Autochtone

<sup>29</sup> Rapport Idem

<sup>30</sup> Article n°74 du 6 juillet 1974 exposant le système de tenu forestier

<sup>31</sup> Article 32 (2) qui stipule que « il est impératif que les Etats consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques et autres. »

Cameroun et du parc national de BOUMBA BEM à l'Est Cameroun. Il existe un nombre croissant de situations impliquant des troubles sociaux et des conflits autour de l'utilisation des terres, des territoires et des ressources naturelles. Entre les peuples autochtones, les Etats et les entreprises. Cet état de chose est dû à l'exploitation des ressources naturelles des peuples autochtones par les étrangers. Il s'agit en effet des mines, du bois, des minerais tels que le fer, la bauxite, l'or et d'autres minéraux précieux. Ces exploitants en le faisant, les chassent de leurs lieux d'habitations sans indemnités, sans les recaser dans un autre site. Ce qui met leur vie en danger. Habitué à vivre au milieu de la forêt, la déforestation les rend fragile, pas moyen de se nourrir, pas moyen de se soigner, ils sont obligés de se déplacer à la recherche d'un refuge sûr. Ce qui donne lieu à de graves perturbations. Les peuples autochtones font souvent face à la violence de l'Etat. Ils se déplacent de leurs terres et territoires en raison des activités des industries extractives et des projets de développement. Dans les pays africains, en conformité avec les dispositions constitutionnelles de nos Etats, le contrôle sur les terres et les ressources naturelles relève de la responsabilité de l'Etat<sup>32</sup>. Au Cameroun par exemple, de nombreux « Bagyéli<sup>33</sup> » ont été déplacés et grandement affectés par les projets d'oléoduc Tchad-Cameroun. Ce projet a aggravé la vulnérabilité des peuples autochtones au Cameroun<sup>34</sup>. Ce qui a entraîné les violations des droits des autochtones. Tout ceci interpelle l'Etat à revoir et à adopté une nouvelle stratégie pour améliorer les conditions de ces populations.

Sur le plan social, cela est marqué par le fait qu'il soit mis sur pied des politiques<sup>35</sup> programmes<sup>36</sup>, stratégies et projets <sup>37</sup>qui contribuent à sortir ces groupes sociaux de l'état de marginalisation dans lequel ils vivent. Cela découle de la forte influence des Institutions internationales.

Ainsi, l'organigramme du Ministère des Affaires Sociales, Institution en charge de l'insertion sociale des peuples autochtones<sup>38</sup> au Cameroun présente clairement les prérogatives aussi bien vis-à-vis de ces groupes que des autres franges sociales. Il s'agit notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévention et d'assistance sociale, de la promotion de l'individu et de la famille, du respect des droits de la femme, de la promotion des droits de l'enfant. Comme stratégie et plan d'action, le Ministère des Affaires Sociales a initié de mettre sur pied une politique d'insertion sociale des populations

---

<sup>32</sup> Article 21 (paragraphe 1) de la charte africaine stipule que : « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations, en aucun cas, un peuple ne peut en être privé. »

<sup>33</sup> Autochtone camerounais

<sup>34</sup> Rapport supplémentaire soumis suite au deuxième rapport périodique du Cameroun à la commission des africaine p 455.

<sup>35</sup> Politiques nationale de la population à travers la promotion de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaire, la promotion de l'éducation pour tous, notamment de la jeune fille.

<sup>36</sup> Programme national de développement participatif

<sup>37</sup> Les projets impliquant les peuples autochtones sont généralement financés par l'Etat (c'est le cas du Projet socio économique des Baka/Bakola mené dans les provinces de l'Est et du Sud Cameroun ou en partenariat avec des Institutions ou Organisations Internationales à l'instar de la Coopération technique belge dans le cadre du Projet PADES Baka.

<sup>38</sup> Cette prérogative est assurée par la Direction à la Solidarité Nationale.

marginales qui revêt à la fois une dimension socioéconomique<sup>39</sup> et juridique qui vise l'élaboration de textes portant sur la question foncière, le droit de tirer profit des ressources naturelles, le droit à l'éducation, à la santé, la lutte contre les comportements assimilateurs, la protection sociale orientée vers les groupes vulnérables. A travers lui, le Gouvernement camerounais entend contribuer à l'instauration d'une justice sociale conformément à l'esprit du préambule de la Constitution à travers l'application du principe d'égalité de tous devant la loi.

Pour ce faire, les pygmées Bakas doivent comme tous les autres citoyens camerounais, avoir accès à la citoyenneté. La reconnaissance de la citoyenneté aux peuples autochtones notamment pygmées procèdent ici non seulement de l'appui à l'obtention des pièces d'état-civil, avec l'établissement des actes de naissance et des cartes nationales d'identité, mais aussi de la création des chefferies de communauté ou de 3e degré et de la sécurisation des droits fonciers des Pygmées. D'où les défis de l'inclusion de l'Etat camerounais à l'égard des populations identifiées autochtones. Cela devrait se traduire par la prise en compte de ces peuples dans la construction de l'Etat. Mais cependant comment y faire pour perpétuer cela, il faudrait intégrer et considérer ces peuples dans la prise des décisions.

## **II. Intégration et considération des peuples autochtones dans la prise de décisions et la construction de l'Etat camerounais**

Il s'agit de l'engagement de l'Etat camerounais à respecter et à appliquer le droit international à l'égard de son peuple autochtone **(A)** et de favoriser son accès au bien être **(B)**.

### ***A- L'engagement de l'Etat camerounais à l'égard du droit international en ce qui concerne son peuple autochtone***

Cet engagement doit non seulement être textuel, mais aussi dans la pratique et le respect de leur spécificité. Conventions et déclaration sur ce peuple. Car c'est un Etat qui adhère au système des nations Unies. La substance du Rapport supplémentaire sur les droits des peuples autochtones au Cameroun, présenté à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par le Centre pour l'Environnement et le Développement<sup>40</sup>, le Réseau Recherches Actions Concertées Pygmées<sup>41</sup> et Forest Peoples Programme<sup>42</sup> en 2010, peut être repris à bon compte.

Ce rapport présente à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la situation des peuples autochtones « pygmées » Baka, bakola, bagyéli et bedzang au Cameroun. De nombreux organes de traités, y compris le CERD et le groupe de travail d'experts sur les peuples/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont explicitement déclaré que les peuples « pygmées » sont des

---

<sup>39</sup> Elle met un accent sur les difficultés quotidiennes que rencontrent les peuples autochtones à savoir : la déforestation, les effets néfastes de certaines pratiques pastorales, l'utilisation des infrastructures sociales, les formations sur le fonctionnement des infrastructures socio économiques dans les domaines variés.

<sup>40</sup> CED

<sup>41</sup> RACOPY

<sup>42</sup> FPF

peuples autochtones en vertu du droit international. En tant que tels, ils jouissent des droits se rattachant à ce statut en vertu des normes internationales sur les droits des peuples autochtones. Le Cameroun est un État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres traités promouvant la protection des droits des peuples autochtones. Il est aussi signataire du Protocole sur les droits des femmes en Afrique. Le non-respect des droits des peuples autochtones par le Cameroun est expliqué dans ce rapport supplémentaire compte tenu de plusieurs points. Le rapport précise comment le projet de loi sur les « populations marginales » est contraire au droit international et nie les droits des peuples autochtones. Sont inclus dans le concept de « populations marginales » : les « Pygmées », les Mbororo, les peuples montagnards comme les Mafa, les Mada, les Mandara, les Zouglou, les Ouldémé, les Molko, les Dalla et les Guemdjek, ainsi que les populations des îles et des criques et les populations transfrontalières. Ce rapport supplémentaire montre que l'approche du Cameroun s'avère tout à fait incompatible avec le droit international relatif au droit des peuples autochtones à l'auto-identification et avec les travaux du groupe de travail de la Commission sur les populations/communauté autochtones.

Le CERD a d'ailleurs recommandé au Cameroun en février 2010 de renoncer à utiliser les termes « populations marginales » et d'adopter une loi qui protège spécifiquement les droits des peuples autochtones. Les organisations signataires demandent à la Commission de bien vouloir inciter le Cameroun à adopter des mesures législatives qui soient en conformité avec le droit international. L'Etat camerounais doit respecter la spécificité des peuples autochtones qui sont en retard mentalement et matériellement sur le développement, par rapport aux autres populations. C'est pourquoi la déclaration des droits des peuples autochtones affirme dans son article 21 alinéa 1 que : « les peuples autochtones ont droit à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale », elle invite donc les Etats à prendre des mesures « efficaces » et au besoin « spéciales » pour assurer « une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones <sup>43</sup> ». Il faudrait donc éliminer le paradoxe qui veut que, malgré les progrès formidables de la science et des techniques, malgré la vertigineuse augmentation de la productivité des biens disponibles, les conditions de vie d'une bonne partie de l'humanité sont chaque jour déplorables. Chaque peuple a le droit de bénéficier de la réalisation du développement dans l'Etat auquel il appartient et de bénéficier au développement. Ils ont le droit de bénéficier des projets de développement, de posséder et utiliser leurs terres, territoires et ressources<sup>44</sup>.

Ainsi l'Etat camerounais doit pouvoir légiférer les lois qui vont dans le sens du développement agricole dans les terres des pygmées en leur offrant des semences de toute sorte pour les encourager à produire. En les offrant le matériel de travail et en envoyant les techniciens agricoles pour les former et leur montrer l'usage de ces outils comme le gouvernement le fait avec les autres populations. Il faudrait une égalité au sein de sa

---

<sup>43</sup> Article 21 (2) de la DDPA

<sup>44</sup> OIT, Les droits des peuples autochtones dans la pratique : un guide sur la Convention n°169 de l'OIT, Première édition, Genève : OIT, 2009, p118

population car « tous les peuples sont égaux, ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple sur un autre<sup>45</sup> ». Ainsi, l'organisation internationale du travail demande aux Etats de mettre une action qui vise entre autres à « assurer que les membres desdits peuples bénéficient sur un pied d'égalité, les droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres<sup>46</sup> »

Le droit à la propriété des peuples autochtones est violé par plusieurs dispositions législatives du Cameroun, qui sont discriminatoires envers les peuples autochtones parce qu'elles ne leur permettent pas d'accéder à la propriété foncière. L'État explique dans son rapport que, selon lui, les peuples « pygmées » ne jouissent pas de la propriété foncière parce qu'ils sont nomades. Les organisations signataires expliquent que cette justification fournie par l'État est clairement discriminatoire et qu'il est injuste de mettre la faute sur leur spécificité alors que la loi doit être adaptée à ces caractéristiques et leur permettre d'accéder à la propriété sur un réel pied d'égalité avec les autres Camerounais. Dans les faits, ce n'est pas le cas car : L'exigence concernant « l'emprise évidente de l'homme et de mise en valeur probante ». En vertu de la législation sur la procédure d'immatriculation n'est pas compatible avec le mode de vie des peuples autochtones dont les habitations sont temporaires et qui vivent d'activités qui, par opposition à l'agriculture pérenne, ne laissent aucune trace sur les terres, comme la chasse, la collecte et la cueillette. Les peuples autochtones sont donc dans l'impossibilité de faire immatriculer leurs terres en satisfaisant aux conditions précisées dans la loi en matière de propriété foncière.

Par ailleurs, la législation sur l'accès aux ressources forestières reconnaît certains droits d'usage aux communautés qui jouissent de droits fonciers coutumiers sur certaines zones de forêts, mais limite l'exercice de ces droits d'exploitation à un usage personnel, ce qui est incompatible avec les pratiques traditionnelles de vente et d'échange de produits dont dépendent les peuples autochtones. La législation sur les forêts communautaires exige que les forêts faisant l'objet de droits fonciers se situent sur le domaine forestier non permanent, mais sur ces terres, les peuples autochtones ne disposent généralement pas de droits fonciers coutumiers qu'elles puissent faire valoir car ces portions du territoire ne correspondent pas à leurs terres ancestrales. La distribution d'une quote-part de la « redevance forestière annuelle » est aussi effectuée de manière discriminatoire ; en effet, celle-ci est distribuée aux chefs bantous et n'est pas accessible aux peuples autochtones qui sont considérés comme faisant partie intégrante des villages<sup>47</sup>. Rapport supplémentaire soumis suite au deuxième rapport périodique du Cameroun bantous. Aucune mesure particulière n'a été prise pour faire en sorte que cette redevance soit distribuée équitablement et soit en partie versée aux peuples autochtones, qui sont en général exclus des comités de gestion établis dans les villages bantous pour gérer ces fonds en raison de la non-reconnaissance de leur statut de résident ; et La création d'aires protégées sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et donc sans tenir compte des caractéristiques spécifiques des peuples

---

<sup>45</sup> Article 19 CADHP

<sup>46</sup> Art c 169 (2) (2), op.cit

<sup>47</sup> Le Deuxième rapport périodique du Cameroun à la Commission africaine, paragraphe 455, Article 15 (1) de l'Ordonnance N°74-1 du 6 juillet 1974 exposant le système de tenure foncière.

autochtones a aussi violé leur droit à la propriété. Sans avoir rien changé à la nature ou à l'emplacement de leurs activités, ils se sont retrouvés, arbitrairement et sans en être informés au préalable, dans l'illégalité simplement pour être restés sur les terres où ils vivaient<sup>48</sup>. Ce qui viole leurs droits fondamentaux et l'Etat doit leur permettre d'avoir accès au bien-être.

### ***B- Un devoir pour l'Etat de faire accéder les peuples autochtones au bien-être***

Ici il s'agit pour l'Etat de favoriser l'épanouissement des droits fondamentaux et l'accès u au bien être socio-économique et culturel.

Il est question des droits des femmes autochtones en particulier. Les organisations signataires dénoncent le fait que le Cameroun n'ait pas encore ratifié le Protocole sur les droits de la femme en Afrique. Elles font valoir que l'article 18(3) de la Charte africaine et plusieurs droits protégés par le Protocole sur les droits de la femme en Afrique, tels le droit à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des enfants<sup>49</sup>, le droit la santé et au contrôle des fonctions de reproduction, le droit à la sécurité alimentaire et le devoir des États d'offrir une protection spéciale aux femmes en situation de détresse, ne sont pas assurés alors que les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables et qu'elles subissent une double marginalisation et discrimination du fait de leur sexe et de leur origine ethnique.

En ce qui concerne le système éducatif, ce rapport démontre que, contrairement aux dires de l'État, il n'existe aucune loi ni pratique qui garantisse que les peuples autochtones puissent accéder à l'enseignement secondaire sans avoir à passer un examen d'entrée et que l'accès à un tel enseignement dépend de la bonne volonté des responsables de l'inscription. Le niveau d'éducation est très bas, surtout chez les filles, et il n'existe aujourd'hui aucun jeune autochtone sur les bancs universitaires. De nombreux obstacles à l'application des droits à l'éducation sans discrimination sont expliqués et comptent, entre autres, des frais de scolarité trop élevés, le besoin de posséder une carte d'identité, la distance entre les villages et les écoles et le fait que les enfants sont intimidés et humiliés tant par les étudiants que par les enseignants. Aussi, la méthode pédagogique « ORA », que ces peuples ont développé en tenant compte de leur culture, n'est pas reconnue par le système de l'éducation publique. Cette situation est en contravention avec le droit à l'éducation garanti dans la Charte africaine à l'article 17.

---

<sup>48</sup> C'est le cas des évictions de la réserve du Dja, du Parc National de la Boumba Bek et du Parc National de Campo Ma'an.

<sup>49</sup> « Nos enfants sont parfois contraints d'abandonner l'école à cause des brimades et mépris dont ils souffrent de leurs camarades. Nous ne pouvons pas non plus payer les frais pour le maintien de nos enfants dans des écoles. L'école est gratuite mais la nourriture n'est pas gratuite. Comment voulez-vous qu'un enfant fasse plus de 60 km et passer toute une journée à suivre les cours sans manger ? »<sup>49</sup> (Propos recueillis auprès d'un 'pygmée') « Je me rappelle être le seul enfant Mbororo dans une école primaire à Turningale. Beaucoup de mes camarades passaient leur temps à se moquer de moi en disant qu'il était étonnant de voir un petit Mbororo à l'école », propos auprès d'un jeune universitaire Mbororo. Dr. Albert K Barume, Etude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples autochtones au Cameroun, International Labour Organisation, Geneva : <http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/activity/cameroon/final.pdf>

Le droit à la santé doit être garanti aux populations autochtones au Cameroun. En effet, le système sanitaire dans les régions où vivent les populations autochtones ne sont pas couvertes. Il n'y a pas d'hôpitaux, pas de médecin, encore moins les pharmacies. La couverture vaccinale n'y est pas présente comme dans le reste du pays. Les accouchements de font selon les coutumes. L'Etat camerounais devrait veiller à ce que le droit à la santé soit respecté par tous et partout. Les pères éducateurs doivent être formés parmi ces autochtones pour faciliter l'intégration et la compréhension de ces peuples qui sont restés austères et hostiles à l'administration. Mais l'Etat camerounais dans son projet d'appui au développement économique et social avec la coopération internationale<sup>50</sup>, veut améliorer l'accès à la santé à travers la construction des cases de santé, la fourniture des médicaments essentiels, l'éducation sanitaire, l'amélioration du niveau d'instruction de certains autochtones<sup>51</sup>.

Le droit à la vie et à l'intégrité de sa personne, le droit à la dignité et le droit à la sécurité de sa personne prévue aux articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine ont été manifestement violés comme en témoignent les exemples de gardes-chasse engagés par l'État qui ont battu avec violence et terrorisé des autochtones dans des aires protégées situées dans la région du Parc National Campo Ma'an et dans les zones d'Ancien. Cette situation illustre également le non-respect par le Cameroun des lois internationales sur les droits humains et du droit à l'information car la plupart des autochtones qui ont subi des violences physiques aux mains des gardes-chasse apprennent ainsi pour la première fois que la loi leur interdit désormais de vivre sur leurs terres ancestrales et d'y accéder.

Ils sont exposés dans leurs activités quotidiennes aux attaques des gorilles, aux morsures de serpents, aux menaces des animaux féroces et aux échos gardes. L'Etat doit pouvoir aménager des camps avec hôpitaux, écoles, même si ceux si désertent de temps à autre. Il doit sûrement y avoir un moyen pour assurer leur sécurité.

La violation du droit à l'égalité devant la loi est discutée et présentée dans le contexte des tribunaux coutumiers où les assesseurs de coutumes jouent un rôle décisif. Or aucun assesseur de coutumes d'origine Baka, bakola/bagyéli ou bedzang n'intervient dans les tribunaux coutumiers du Cameroun. De plus, comme il n'existe aucun service d'interprétariat dans ces instances, les parties sont obligées de s'exprimer dans des langues bantoues que de nombreux peuples autochtones ne parlent pas. Cette situation est dénoncée en tant que violation des articles 2 et 3 de la Charte africaine.

Sur le plan administratif, l'administration doit se rapprocher de ces administrés que sont les Autochtones, car ils ne connaissent pas la civilisation moderne. L'Etat doit donc emmener certains d'entre eux à connaître l'administration, pourquoi pas les intégrer dans les différents corps de l'Etat, accorder un quota à ces peuples dans les concours administratifs<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> Projet d'appui au développement économique et social Baka (PADES-BAKA), coopération Belge

<sup>51</sup> Les BAKAS des localités de DJJOURM, MINTOM, OVENG dans le sud Cameroun

<sup>52</sup> Le FNEC, organisation non gouvernemental localisé à MOULOUNDOU qui fait dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au Cameroun déclare que dans les cas des sociétés forestières, les BAKAS ne sont pas représentés comme il faut. ¾ de la population de MOULOUNDOU sont BAKAS, il y'a au moins 20

Car certains de leurs enfants y vont à l'école même s'ils n'y vont pas loin. Ils s'expriment valablement en français et par conséquent peuvent être intégrés dans plusieurs milieux professionnels afin d'attirer leur frère dans le monde de la modernité. Ces derniers seront mieux placés pour les sortir de l'auto-exclusion de la participation aux activités de développement<sup>53</sup> auquel ils adhèrent pour la plupart d'entre eux. L'Etat peut donc les utiliser comme une courroie de transmission entre eux et les autochtones. Ils doivent avoir pour mission de rapprocher ces administrés de leur administration en les amenant à parler l'une des langues officielles qu'est le français ou l'anglais, l'Etat en a les moyens. Car il est regrettable comme l'affirme le Sous-préfet de l'Arrondissement de Moundou : qu'« *Aucun rapport n'existe réellement entre l'administration et les Bakas, car ils sont essentiellement fourbes, ils ont une fourchette, ce sont des 'bénis oui-oui'* »<sup>54</sup>. Les autochtones considèrent les autres populations comme des êtres supérieurs à eux. Ils ne possèdent pas de chefferie reconnue par l'Etat Camerounais, c'est le plus vieux du campement qui assure le rôle de chef. Seuls les bantous ont des chefs qui les considèrent comme des sous-hommes. Aussi les échanges économiques sont des échanges de domination<sup>55</sup>. Ils ne sont pas payés normalement par les bantous, mais au rabais<sup>56</sup>. Ainsi, ils entretiennent des rapports difficiles avec l'administration, parce que ceux-ci n'ont pas le courage de venir se plaindre auprès des autorités. L'Etat Camerounais après avoir élaboré le document de stratégie de réduction de la pauvreté<sup>57</sup> en vue de concourir aux objectifs du millénaire pour le développement<sup>58</sup> devrait mettre l'accent sur la croissance et l'emploi en tenant compte des peuples Autochtones.

Par ailleurs, le Cameroun a mis sur pieds un Plan pour les Peuples Autochtones et Vulnérables (PPAV) dans le cadre du projet Pipeline Tchad Cameroun, financé entre autres par la Banque Mondiale. Mais dans un rapport produit en 2003 pour le Compte de la Fondation pour l'Environnement et le Développement au Cameroun (FEDEC), crée pour gérer les fonds de compensation du peuple autochtone 'pygmée' : « *Il apparaît clairement*

---

BAKAS qui occupent des postes de manœuvres, les autres sont des allogènes et des bantous. Dans les sociétés de chasse sportives (SAFARI), les BAKAS occupent des postes figurants et de pisteurs.

<sup>53</sup> L'on apprend par ailleurs des autorités administratives que : « Il faut forcer pour qu'ils viennent à l'école. Ici il y a eu un projet de construction des latrines et d'adduction d'eau potable ; mais ils continuent à se mettre à l'aise en plein air et boivent l'eau des rivières. » Pour le chef SAS de l'Arrondissement de Ngoyla, Mr Befombo Théophile « les pygmées du Cameroun et particulièrement ceux de Ngoyla sont totalement abandonnés à leur sort. Ils sont marginalisés et exclus et personne, parfois, même pas les autorités administratives et traditionnelles bantous n'osent leur accorder de la simple considération. Il n'y a même qu'à voir lorsqu'on présente les différents villages de notre arrondissement ceux des Baka viennent toujours en dernière position. » « les Pygmées sont victimes des discriminations ordinaires : ils ne peuvent ni manger, ni boire avec leurs voisins, il leur est interdit d'entrer dans les maisons d'autres personnes, il est quasi impossible pour eux de monter dans des voitures de transport en commun et ils ne peuvent pas avoir d'autres partenaires sexuels que ceux de leur propre groupe ethnique, et ils vivent aux alentours des villages des autres peuples. Mais les bantous n'hésitent pas à abuser de leurs filles. » Ce qui crée souvent des problèmes. » « Les Pygmées souffrent de marginalisation, de discrimination et de pauvreté extrême, et ils sont considérés par les Bantou comme des sous-hommes, répugnants et intellectuellement arriérés. » Rapport PNUD sur l'identification des peuples autochtones 2014, P.25.

<sup>54</sup> Idem, p.30

<sup>55</sup> Selon l'ONG FNEC, les droits des bantous sont bafoués dans les relations avec les Bantous, ceux-ci subissent des confiscations des biens, des terres, des vivres. Ils sont victimes des tortures des bantous qui sont leurs voisins locaux

<sup>56</sup> Selon le FNEC, les Bakas travaillent pour 200francs la journée dans les plantations des bantous. Leurs champs sont loués par les bantous à vil prix, en moyenne 10.000 à 15000F par année.

<sup>57</sup> DRSP document finalisé en 2003 et revu en 2007

<sup>58</sup> OMD

*que la FEDEC n'a pas encore pris le temps de réfléchir sur le sens et la portée de son intervention en milieu 'pygmée'. Un peu trop facilement, on reproduit le modèle d'intervention développé par les ONG alors que la nature de son action est toute différente. En matière d'éducation par exemple, le problème n'est pas d'afficher le nombre des cahiers, des livres et des bics ou le montant des frais de scolarité payés pour les enfants 'pygmées' ; mais plutôt, et ce entre autres résultats possibles, le pourcentage des scolarisés Bakola-Bagyeli actifs dans leur communauté ou employés dans les institutions publiques ou privées, locales, nationales ou internationales. Enfin, il est important que la FEDEC cadre son action actuelle ... à la mission qui lui est clairement assignée... »<sup>59</sup>.*

## **Conclusion**

De façon globale, les riverains considèrent les Bakas comme des « peuples qui sont à l'écart du développement, qui ont une vie archaïque, qui ont un nom péjoratif, connaissent une forme d'exclusion, sont victimes des abus de la part des populations dominantes...<sup>60</sup> », l'Etat devait donc œuvrer hâtivement à leur inclusion au besoin en utilisant une nouvelle forme de colonisation. L'Etat doit encadrer les peuples autochtones par un texte de loi, leur mode de vie et leur terre. Car, la terre est un bien ancestral pour les peuples Autochtones, elle se lègue de génération en génération. Les procédures foncières à leur endroit devraient être révisées, car ce peuple ne les connaît pas, c'est un monde à part. En ce qui concerne la citoyenneté de ce peuple, dans le respect de leur spécificité, nous constatons que l'Etat camerounais ne protège pas totalement ces droits, qui sont pourtant fondamentaux. Pour ce qui est du droit à la participation, il ne bénéficie pas d'un encadrement juridique. Il est reconnu aux peuples autochtones de manière spécifique à cause de l'exigence des agences de financement telles que la banque mondiale ou des organisations internationales. Ce qui ouvre la porte à toute sorte de violations aux droits de ce peuple. L'Etat devrait donc instaurer ce peuple comme un sujet de développement, mais aussi garantir leur accès au bien-être. Les impliquer dans les démarches d'élaboration des lois les concernant tout en tenant compte de leurs points de vue et de leurs préoccupations dans le processus de législation. L'Etat devrait assurer la protection des droits des « peuples autochtones » tels que définis par les organes des traités de droit international et régional qu'il a ratifiés. Harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales et régionales. Mettre en œuvre le droit à l'éducation pour les peuples autochtones en prenant des mesures pour l'élimination de la discrimination en milieu scolaire et social à l'égard des autres populations. Enfin, l'Etat doit pouvoir prendre des mesures pour garantir le droit à la propriété des peuples autochtones, l'accès aux ressources forestières, déterminer les forêts de chasse communautaire et veiller à la bonne redistribution des redevances forestières annuelles qui sont les avantages réservés uniquement à leurs voisins bantous et veiller à leurs sécurités dans les réserves. Car, malgré la garantie constitutionnelle à savoir : « l'état assure la protection des minorités et préserve les droits des populations

---

<sup>59</sup> CRC/C/15/Add.164. (Concluding Observations/Comments), Para. 18. Aussi voir sur: [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/551c533872057a82c1256b1f004f27a1?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/551c533872057a82c1256b1f004f27a1?Opendocument)

<sup>59</sup> Société Nationale des Hydrocarbures, Comité de pilotage et de suivi des pipelines, Suivi du Plan pour les Peuples Autochtones et Vulnérables, Rapport trimestriel No.1, présenté par Ere Développement, Novembre 2003, p.5

<sup>60</sup> Idem, p31

autochtones conformément à la loi » et à ses obligations internationales qui sont celles d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux, qui protègent les droits des peuples autochtones, les droits des plusieurs communautés autochtones vivant au Cameroun restent en dessous des standards internationaux. Cette note en reprend quelques illustrations relevées dans un rapport récemment produit pour le compte du Bureau International du Travail sur le Cameroun<sup>61</sup>. Cependant ces peuples eux-mêmes doivent se surpasser, faire des efforts pour sortir de la timidité donc ils sont enclavés. Car, ils doivent participer au développement en acceptant de ne plus vivre en autarcie, en envoyant leurs progénitures à l'école, qu'ils aillent apprendre à « lier le bois au bois <sup>62</sup>». Car le monde est devenu un grand village planétaire, par conséquent, ils devraient s'accommoder.

---

<sup>61</sup> Dr. Albert K Barume, Etude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples autochtones au Cameroun, International Labour Organisation, Geneva : <http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/activity/cameroon/final.pdf>

<sup>62</sup> Aventure ambiguë de CHEICK AMIDOU KANE